
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 97/2016

OBJET : COMMUNE NOUVELLE – TAXE D'AMENAGEMENT

L'an deux mil seize, le 26 septembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de MERCUROL-VEAUNES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de M. Michel BRUNET, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 septembre 2016

Présents : BRUNET Michel, SANDON Alain, BLAISE Véronique, FAURE Christophe, GUIBERT Annie, FLEURET Alain, DAUJAN Nicolas, ORIOL Maurice, ACHARD Arnaud, ASTIER Fabrice, BARRE Sylvie, BETTON Daniel, BRECHBÜHL Franck, DEBEAUX Laetitia, DUMAS Olivier, GIOVANE Caroline, GRANGER Véronique, PONTON Agnès, RABEYRIN Robert, RIOUX Serge, TROUILLET Vanessa, THEOLAIRE Joël, VERSCHEURE Philippe, VESCOVI Jean-Marc.

Excusés : BOUVET Angélique pouvoir à SANDON Alain, GUILLAUME Stéphanie pouvoir à FAURE Christophe, MARTINOT Perrine pouvoir à BLAISE Véronique, MICHELAS Sébastien pouvoir à VESCOVI Jean-Marc, DESSITE Alain.

Mme DEBEAUX Laetitia est désignée Secrétaire de Séance.

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, la taxe d'aménagement a été créée à compter du 1^{er} mars 2012 par l'article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 en remplacement de la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble.

La commune de Mercurool avait fixé son taux à 3,5% et la commune de Veau nes à 5%.

La commune peut fixer librement dans le cadre de l'article L. 331-9 un certain nombre d'exonérations.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants ;

LE CONSEIL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- D'instituer sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle, la taxe d'aménagement au taux de 4%.
- D'exonérer en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme, totalement :
 - les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Ainsi fait et délibéré, à Mercurool, les jour, mois et an susdits.

Publié le 27 septembre 2016

Le Maire

Le Maire,

Michel BRUNET

